

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 01.23.011

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11501 dans le cimetière **rue de Groslay**

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 13 en date du 29 septembre 2022 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 45.2022 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 24 novembre 2022,

VU la demande présentée par **M. SUSINI Don, Jacques, Germain**, domicilié(e) à **95160 Montmorency, 17 rue César Frank** désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal **rue de Groslay**, à l'effet d'y fonder la sépulture **familiale** ;

DECIDE

Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal **rue de Groslay**, à l'emplacement **J155**, une concession **familiale** pour une durée de **cinquante ans** de **2 m² superficiels** à compter du **20 janvier 2023**, à titre de concession nouvelle au nom de **M. SUSINI Don, Jacques, Germain**.

Article 2 : La concession est accordée moyennant la somme totale de **1266,54 €** versée dans la caisse du receveur municipal.

Article 3 : Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 24 janvier 2023

Maxime THORY
Le Maire de Montmorency ;



Transmise en S/Pref. le 30 JAN. 2023	
Publiée le :	
Notifiée le 31 JAN. 2023	Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.
Certifiée exécutoire par le Maire Montmorency, le 31 JAN. 2023	
 Pour le maire et par délégation L.D.G.A.S Marie SORET	